



Le 5 juillet 2013

AVENANT N°13 AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE LCL

Crédit Lyonnais S.A., société anonyme dont le siège opérationnel est situé 20 avenue de Paris – 94811 Villejuif, immatriculée sous le n° Siren 954 509 741 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par Madame Anne Broches en sa qualité de Responsable de la Direction des Ressources Humaines du Crédit Lyonnais S.A.

Ci-après dénommée « LCL »

décide de modifier le Plan d'Epargne Entreprise du Crédit Lyonnais S.A. (PEE LCL), institué le 1^{er} juillet 1981 et modifié pour la dernière fois par l'avenant n°12 du 23 janvier 2012, par le présent avenant.

Dans le cadre de l'accord d'intéressement du 28 juin 2013 pour les exercices 2013 à 2015, les parties signataires de cet accord ont convenu, pour la durée de cet accord, d'accorder un abondement supplémentaire exceptionnel lié au versement des primes d'intéressement et/ou de participation au PEE.

Par ailleurs, la Loi N°2013 -561 du 28 juin 2013 portant débloqué exceptionnel de la participation et de l'intéressement permet aux salariés, sous certaines conditions, de procéder à titre exceptionnel et dans la limite d'un plafond global de 20 000 euros nets de prélèvements sociaux tous supports confondus, au débloqué de leurs droits issus de la Réserve Spéciale de Participation et de l'intéressement affectés au PEE LCL antérieurement au 1er janvier 2013.

Toutefois, le débloqué des droits au titre de la participation et des sommes attribuées au titre de l'intéressement investis en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail, est subordonné à un avenant au règlement du PEE.

Le présent avenant a donc pour objet de :

- définir un barème d'abondement supplémentaire exceptionnel attaché à l'investissement de tout ou partie des primes d'intéressement et/ou de participation relatives aux exercices 2013, 2014 et 2015 dans le PEE LCL, s'ajoutant à l'abondement défini à l'annexe 1 du règlement du PEE.LCL
- créer un article 10.4 au règlement du PEE ayant pour objet d'autoriser le débloqué exceptionnel des droits au titre de la participation et des sommes attribuées au titre de l'intéressement investis en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail, dans le cadre de la Loi N°2013 -561 du 28 juin 2013.

h
✓

Par ailleurs, certains articles sont actualisés en vue de :

- supprimer de l'article 5 la référence aux salariés ayant bénéficié de l'accord de cessation anticipée d'activité (CATS), qui n'a plus lieu d'être,
- modifier le numéro de la boîte courrier du service de la DRH en charge de l'épargne et de l'actionnariat salarié.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

Article 1 – Abondement supplémentaire exceptionnel pour les exercices 2013, 2014 et 2015 versé par LCL

En application de l'accord d'intéressement du 28 juin 2013 et de l'article 5.2. alinéa 4 du règlement du PEE, un abondement supplémentaire exceptionnel attaché à l'investissement de tout ou partie des primes d'intéressement et/ou de participation relatives aux exercices 2013, 2014 et 2015 dans le PEE LCL est mis en place. Cet abondement, qui sera donc versé en 2014, 2015 et 2016, s'ajoute, pour ces trois années, à l'abondement défini à l'annexe 1 du règlement du PEE LCL dans la limite des plafonds légaux.

Les bénéficiaires de l'abondement exceptionnel sont les salariés liés au Crédit Lyonnais S.A. par un contrat de travail en cours au moment du versement des primes d'intéressement et de participation au titre des exercices 2013, 2014 et 2015, qui affecteront effectivement tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou de leur participation au PEE de LCL.

A cet effet, il est procédé à l'actualisation de l'annexe 1 bis du règlement du PEE. Cette nouvelle version, qui définit le barème de cet abondement supplémentaire exceptionnel, est jointe au présent avenant.

Article 2 – Création d'un article 10.4 relatif au déblocage exceptionnel des droits au titre de la participation et des sommes attribuées au titre de l'intéressement investis en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail, dans le cadre de la Loi N° 2013- X du XXXXX

L'article 10.4 est rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la Loi N°2013-561 du 28 juin 2013, le déblocage des droits au titre de la participation et de l'intéressement investis en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail est autorisé sur les FCPE d'actionnariat relevant de l'article L.214-40 du code monétaire et financier suivants :

- LCL ACTIONS CA SA
- FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE

Le déblocage exceptionnel est autorisé pendant la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013 et s'effectue en une seule fois.

Le montant global du déblocage est limité, tous supports confondus, à 20 000 euros nets de prélèvements sociaux.

La demande doit être transmise au Teneur de comptes Amundi Tenue de Comptes, soit par saisie de la demande sur le site internet www.amundi-ee.com, soit par courrier à l'adresse postale 26956 VALENCE CEDEX 9.

Les frais afférents à ce déblocage exceptionnel seront à la charge du bénéficiaire et viendront en diminution du montant débloqué».

Article 3 – Suppression de la référence aux salariés ayant bénéficié de l'accord de cessation anticipée d'activité (CATS) au sein de l'article 5.2

L'article 5.2 du règlement du PEE LCL est modifié comme suit :

« LCL - Le Crédit Lyonnais apporte en outre sa contribution, sous la forme d'un versement complémentaire appelé abondement, aux versements volontaires dont l'intéressement, ainsi qu'aux versements issus de la participation effectués par les salariés, dans les conditions fixées à l'Annexe 1 du présent règlement. L'abondement est fixé par LCL - Le Crédit Lyonnais chaque année au cours du mois de novembre pour l'année civile suivante. Le barème est renouvelable par tacite reconduction.

Les anciens salariés, ayant quitté LCL - Le Crédit Lyonnais à la suite d'un départ en retraite ou en pré-retraite, et qui continuent à effectuer des versements dans le PEE, ne percevront pas de versement complémentaire du Crédit Lyonnais. Les anciens salariés qui souhaitent affecter au PEE tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou tout ou partie des droits issus de la participation versés après leur départ de l'Entreprise au titre de la dernière période d'activité ne percevront pas de versement complémentaire de LCL - Le Crédit Lyonnais.

A l'occasion du versement de la Rémunération Variable Collective (RVC), LCL Le Crédit Lyonnais se réserve le droit de mettre en place un barème d'abondement supplémentaire exceptionnel attaché à l'investissement de la prime d'intéressement et / ou de la participation dans le PEE. Ce barème dont les conditions sont définies dans l'Annexe 1 bis est cumulable avec le barème d'abondement applicable aux versements volontaires dans le Plan, dans la limite des plafonds légaux annuels d'abondement. »

Article 4 – Modification du numéro de la boîte courrier du service de la DRH en charge de l'épargne et de l'actionnariat salarié.

Au sein des articles 2, 4.1, 14 et 15, la mention « BC 14.03 » est remplacée par la mention « BC 301-03 ».

Article 5 – Divers

Les autres dispositions du règlement du PEE restent inchangées.

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation du CCE avant sa signature.

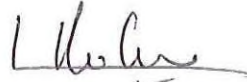
Il sera porté à la connaissance des bénéficiaires.

Le présent avenant sera déposé par LCL en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.



Fait à Villejuif, le 5 juillet 2013



Anne BROCHES
Directeur des Ressources Humaines

Annexe : « Annexe 1 bis - Modalités d'abondement supplémentaire exceptionnel attaché au versement des primes d'intéressement et/ou de participation relatives aux exercices 2013,2014,2015 dans le PEE de LCL. »

Pièce à joindre (en vue du dépôt) : PV de consultation du CCE.

ANNEXE 1 BIS – MODALITES D'ABONDEMENT SUPPLEMENTAIRE EXCEPTIONNEL ATTACHE AU VERSEMENT DES PRIMES D'INTERESSEMENT ET / OU DE PARTICIPATION RELATIVES AUX EXERCICES 2013, 2014 et 2015

DANS LE PEE DE LCL

En application de l'accord d'intéressement du 28 juin 2013 et de l'article 5.2. alinéa 4 du présent règlement, un abondement supplémentaire exceptionnel attaché à l'investissement de tout ou partie des primes d'intéressement et/ou de participation relatives aux exercices 2013, 2014 et 2015 dans le PEE LCL est mis en place. Cet abondement supplémentaire exceptionnel, qui sera versé en 2014, 2015 et 2016, s'ajoute, pour ces trois années, à l'abondement défini à l'annexe 1 du présent règlement du PEE LCL dans la limite des plafonds légaux.

Les bénéficiaires de l'abondement supplémentaire exceptionnel sont les salariés liés au Crédit Lyonnais S.A. par un contrat de travail en cours au moment du versement des primes d'intéressement et de participation au titre des exercices 2013, 2014 et 2015, qui affecteront effectivement tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou de leur participation au PEE de LCL.

Le taux d'abondement est de 300 % du montant de prime d'intéressement ou de participation épargné, dans la limite d'un abondement supplémentaire exceptionnel maximum de 150 euros bruts. Ce montant maximum est obtenu en versant la prime d'intéressement ou la participation au PEE à hauteur de 50 euros bruts.

Pour information, l'abondement maximum total brut accordé en 2014, 2015 et 2016, tous versements dans le PEE confondus, est de 455 euros bruts pour un versement total de 660 euros bruts.



